



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**10 SEPTEMBRE
2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 10 septembre 2018, à 19h30 à l'Hôtel de Ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien
Mme Marilou Carrier
Mme Nicole Poirier
Mme Louise Boutin
M. Roland Czech
M. Philippe Daoust

Mme Chantal Girouard, directrice générale/secrétaire-trésorière est également présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2018-09-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Roland Czech
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Robert Chrétien
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
Lundi 10 septembre 2018 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H 30**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018 ®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2018 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 août 2018®
- 3.3 Demande de paiement #4 Construction Jacques Théorêt ®
- 3.4 Règlement 2003-05-36 concordance MRC ®
- 3.5 Formation Directrice générale ®
- 3.6 Coût du permis de colportage et durée : règlement SQ2018-03®
- 3.7 Avis de motion Règlement 2018-09 Programme de revitalisation
- 3.8 Projet de règlement 2018-09 Programme de revitalisation ®
- ~~3.9 Clés à puce — Rampe de mise à l'eau®~~
- 3.10 Travaux d'asphalte dos d'âne®
- 3.11 Radio/communication caserne ®
- 3.12 Inscription au congrès FQM 2018 ®
- 3.13 Dérogation mineure 2018-05-0005 ®
- 3.14 Dérogation mineure 2018-07-0002 ®
- 3.15 Dérogation mineure 2018-07-0003 ®
- 3.16 Dérogation mineure 2018-08-0001 ®
- 3.17 Avis de motion : Règlement 2012-02-02 Code d'éthique employés
- 3.18 Projet de Règlement 2012-02-02 Code d'éthique employés ®
- 3.19 Avis de motion : Règlement 2018-10 RPEP
- 3.20 Projet de Règlement 2018-10 RPEP®
- ~~3.21 Mandat agent d'immeuble — Vente caserne ®~~
- 3.22 Avis de motion : Règlement 2012-02-02 Code d'éthique employés
- 3.23 Projet de règlement 2012-02-02 Code d'éthique employés ®
- 3.24 Demande de paiement : honoraires professionnels d'architecture ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2018-09-03

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 6 août 2018**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2018 soit
accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-04

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
EXTRAORDINAIRE DU 7 août 2018**

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Marilou Carrier

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2018
soit accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Daniel Pinsonneault, 57^e avenue** : vision d'un Écocentre – la mairesse explique que des démarches ont débuté auprès de la MRC, entre autres avec le PGMR. Sécurité 55^e Avenue – la mairesse informe que le MTQ étudie certaines demandes dont le profil vertical près de la 38^e avenue et 39^e avenue et ils sont avisés et conscients de la vitesse est élevée près de la 55^e avenue.
- **Danielle Glaude, ch. Bord de l'eau** : vitesse réduite sur Chemin Seigneurial à 50km/h – la mairesse mentionne que la vitesse a été replacée dans la section moins peuplée.
- **Yvan Derepentigny, Montée du Lac** : conformité du permis de cabanon du propriétaire du 443, Chemin de l'Église et agrandi très près de sa propriété et sa haie de cèdres – la mairesse mentionne que l'inspecteur procèdera à une vérification et le contactera.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe au 31 août 2018

0080967-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent
Options0080967-EOP Épargne avec opérations (C) Solde 0,01 CAD

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent
Options0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Solde 108 283.05 CAD

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Du Haut-St-Laurent
Options0120064-ET1 Compte avantage entreprise Solde 852 203.01 CAD

Total Comptes (CAD) : 960 486.07 CAD

2018-09-05

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Louise Boutin

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 août 2018 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tels que les ententes et règlements adoptés soient approuvés et payés :

Liste des factures au 31 août 2018	309 208.35 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de août 2018 (conseil, employés, préposés patinoire et pompiers)	53 363.54 \$
Liste des immobilisations au 31 août 2018	94 433.98 \$
TOTAL =	457 005.87 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-09-06

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Robert Chrétien

Appuyé par Nicole Poirier

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

terminant le 31 août 2018. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-07

**DEMANDE DE PAIEMENT #4 CONSTRUCTION JACQUES
THÉORÊT – CASERNE**

IMMOBILISATION 23-030-00-001

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Roland Czech

Que la demande de paiement #4 de la firme Construction Jacques Théorêt Inc. soit autorisée pour un montant de 82 885.73\$ incluant les taxes applicables. Cette dépense s'inscrit dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne d'incendie à laquelle une aide financière PIQM-RÉCIM est rattachée.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-08

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT 2003-05-36 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05
EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 301-2017
DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT**

ATTENDU Que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent est entré en vigueur le 1er novembre 2000;

ATTENDU Que le règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU Que le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut Saint-Laurent a été modifié par le règlement 301-2017 et que celui-ci est entré en vigueur le 26 mars 2018;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Sainte-Barbe doit se conformer à cette modification en adoptant un règlement de concordance.

En conséquence,
il est proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Robert Chrétien
Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2003-05-36 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement vise à modifier le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin de :

b) Modifier la terminologie d'immeuble protégé.

Article 2

Le règlement de zonage 2003-05 est modifié à l'article 2.4, à la terminologie du mot « Immeuble protégé », par la suppression, de l'alinéa a) et des sous alinéas 1 à 8.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Avis de motion : 6 août 2018

Adoption du projet de règlement : 6 août 2018

Assemblée publique de consultation : 10 septembre 2018, 19h15

Adoption du règlement : 10 septembre 2018, 19h30

Certificat de conformité de la MRC :

Entrée en vigueur :

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-09-09

FORMATION DIRECTRICE GÉNÉRALE DÉPENSES 02-160-00-454

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Marilou Carrier

Que la directrice générale soit autorisée à suivre une formation nommée « Logiciels de gestion de projets » dans le cadre d'un certificat en Gestion de Projets à HEC Montréal aux coûts de 435.23\$ toutes taxes incluses.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2018-09-10

**COÛT DU PERMIS DE COLPORTAGE ET DURÉE : RÈGLEMENT
SQ2018-03**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Nicole Poirier

Que selon l'article 4 et l'article 5 du Règlement SQ2018-03 concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec, le coût du permis de colportage soit de 25\$ et que la période de validité des permis soit de 3 mois.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-11

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

AVIS DE MOTION

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09 DÉCRÉTANT UN
PROGRAMME DE REVITALISATION DANS LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-BARBE**

Le conseiller Philippe Daoust donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un règlement numéro 2018-09 décrétant un programme de revitalisation dans la municipalité de sainte-barbe.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

2018-09-12

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Projet de Règlement numéro 2018-09 décrétant un
programme de revitalisation dans la municipalité de Sainte-Barbe
(ci-après « municipalité »).

ATTENDU QUE la Municipalité est régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*, de la *Loi sur les*



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

compétences municipales et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'aux termes des articles 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur une partie de son territoire dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis plus de 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis ;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'incitatif à la rénovation et à la construction en favorisant la mise en valeur de la zone commerciale et résidentielle ;

ATTENDU QUE la superficie des secteurs de terrains non-bâtis faisant l'objet du présent programme, est inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) des terrains bâtis ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR Nicole Poirier
Et APPUYÉ PAR Roland Czech**

Que le conseil de la municipalité de Sainte-Barbe décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

2. Titre

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant un programme de revitalisation dans la municipalité de Sainte-Barbe » ;

3. Définitions

3.1. Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Conseil : le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Barbe

Comité aviseur : est un comité formé des personnes nommées par le conseil municipal et qui possède un pouvoir de recommandation auprès de ce dernier.

Bâtiment : Tout bâtiment principal résidentiel, commercial ou à usage mixte, se trouvant à l'intérieur des périmètres décrits à l'article 4.1.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant une seule unité de logement et destiné à loger un ménage. Comprend les maisons isolées et jumelées.

Taxes foncières : une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité de Sainte-Barbe, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur en vertu de règlement particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux, notamment et non limitativement les services d'aqueduc, d'égout et de cueillettes des ordures et récupération.

3.2. Les définitions mentionnées au Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe s'applique au présent programme de revitalisation ;

4. Délimitation des secteurs de revitalisation

4.1. Le territoire couvert par le programme de revitalisation comprend l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre urbain, à l'intérieur des zones HA-1, HA-2, HA-3, HA-6, PA-1 et MX-1 (Annexe A);

4.2. Les bâtiments situés dans le périmètre délimité par le présent programme de revitalisation sont majoritairement des immeubles bâtis depuis au moins vingt (20) ans ;

4.3. Le programme de revitalisation s'adresse aux immeubles des secteurs énumérés à l'articles 4.1 du présent programme ;

5. Les catégories de programme

5.1. Le programme de revitalisation se divise en deux (2) volets indépendants l'un de l'autre ;

5.2. Le premier volet du programme de revitalisation étant une aide financière sous forme de subvention applicable uniquement pour les dix premières demandes lorsque des travaux de rénovation et/ou d'agrandissement qui sont effectués à un bâtiment déjà construit depuis au moins vingt (20) ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

5.3. Le deuxième volet du programme de revitalisation se veut un crédit de taxes foncières applicable uniquement aux travaux de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale ;

5.4. Les taxes spéciales ou compensation décrétées par la municipalité ne font pas partie du deuxième volet et reste à la seule charge du propriétaire ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

6. Programme de subvention

6.1. La municipalité décrète une subvention afin de favoriser la rénovation et/ou agrandissement du bâtiment situé dans l'une des zones identifiées à l'articles 4.1 du présent règlement ;

6.2. La subvention a pour objet de compenser en partie les coûts des travaux de rénovation et/ou d'agrandissement des bâtiments construits sur le territoire de la municipalité où le programme de revitalisation s'applique ;

6.3. Le montant de la subvention auquel peut avoir droit le propriétaire (ci-après « le requérant ») est le suivant :

- Pour un bâtiment, 100\$ par tranche complète de 1000\$ de matériaux, mains d'œuvre et taxes payées, jusqu'à concurrence de 1 000\$ et ce, pour les 10 premières demandes acceptées par le conseil municipal ;

6.4. La subvention sera applicable uniquement aux travaux de rénovation et/ou d'agrandissement d'un bâtiment construit depuis au moins vingt (20) ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont le permis de rénovation et/ou d'agrandissement aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les travaux auront été complétés dans les douze (12) mois de la délivrance du permis de rénovation ou d'agrandissement ;

6.5. Les dépenses admissibles au volet subvention du programme de revitalisation sont :

- a) Le coût de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur et/ou des artisans spécialisés ;
- b) La TPS et TVQ payées par le requérant.

6.6. Pour être admissible à la subvention prévue au programme de revitalisation, les travaux :

- a) Doivent avoir été exécutés après l'émission du permis de rénovation et/ou agrandissement par le service de l'urbanisme de la municipalité ;
- b) Doivent avoir été exécutés par un entrepreneur possédant les licences requises et émise par la Régie du bâtiment du Québec ;
- c) Doivent avoir été autorisés par le conseil municipal après recommandation du comité aviseur.

6.7. Pour l'obtention de la subvention, le requérant doit remplir une demande d'aide accompagnée des documents suivants :

- a) Plans et devis détaillés ;
- b) Copie du permis de rénovation ou d'agrandissement ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- c) Copie d'une soumission détaillée déposée par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ;
- d) Copie de la licence de la Régie du bâtiment du Québec dudit entrepreneur ;
- e) Copie du titre de propriété du requérant ;
- f) Expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu ;
- g) Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la municipalité.

6.8. La municipalité accepte, par résolution, la demande de subvention aux conditions suivantes ;

- a) La demande respecte toutes les exigences du présent programme de revitalisation ;
- b) La soumission déposée prévoit que la qualité des matériaux et l'exécution des travaux respectent les règles de l'art en matière de rénovation ou d'agrandissement de bâtiments et que les coûts soumis sont conformes à ceux du marché. Si les coûts s'avèrent trop élevés, la municipalité peut demander au requérant d'obtenir une 2^e soumission ;
- c) Les travaux admissibles doivent avoir fait l'objet de l'émission d'un permis de rénovation ou d'agrandissement après l'entrée en vigueur du programme de revitalisation et ne pas avoir débutées avant l'obtention de ce permis.

6.9. Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2021 et la subvention est payable dans les trente (30) jours de la réception des documents suivants ;

- a) Attestation écrite de l'inspecteur municipal à l'effet que toutes les exigences du programme ont été respectées et que les travaux sont conformes au permis émis ;
- b) Facture originale de l'entrepreneur, incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du requérant et production, sur demande de la Municipalité, de toutes les pièces justificatives mentionnées à l'article 6.7 du présent programme et permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés ;
- c) Preuve du paiement de la main-d'œuvre et celui des matériaux fournis par l'entrepreneur et/ou des artisans spécialisés ;
- d) Preuve du paiement de la TPS et la TVQ payées par le propriétaire à l'entrepreneur ;

6.10. Le conseil municipal, sous recommandation du comité aviseur, peut permettre au requérant de compléter les travaux après le 31 décembre 2021 aux conditions suivantes ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- a) Que 50% des travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2021 ;
- b) Que le requérant et l'entrepreneur s'engagent à compléter les travaux à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par la municipalité. De plus, le document doit être déposé ;
- c) Qu'un échéancier de réalisation des travaux soit déposé au comité aviseur.

6.11. Sont exclus du présent programme de revitalisation, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu des programmes ou répondant aux paragraphes b) et c) mentionnés ci-dessus :

- a) De tout programme mis sur pied par le gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada, servant principalement à la rénovation domiciliaire ;
- b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendie avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles ;
- c) Le ou les bâtiments ne doit (doivent) pas appartenir à un ministère ou organisme du gouvernement Canada ou du Québec.

6.12. La subvention prévue au présent règlement sera versée, s'il y a lieu, par la municipalité dans les six (6) mois où les travaux de rénovation ou d'agrandissement auront été exécutés et les étapes prévues au présent programme accomplies ;

6.13. Chaque subvention doit avoir été préalablement autorisée par le conseil municipal ;

7. Programme de crédit de taxes

7.1. La municipalité décrète un crédit de taxes foncières pour favoriser les nouvelles habitations unifamiliales situées notamment dans les zones, HA-2, HA-3, HA-6, et MX-1 (Annexe A) ;

7.2. Ledit programme de crédit de taxes foncières ne s'applique qu'à l'égard d'une nouvelle habitation unifamiliale sur un lot non-bâti situé notamment dans les zones mentionnées à l'article 7.1 ;

7.3. Ledit programme ne s'applique pas à l'égard d'une ancienne construction faisant l'objet d'un permis de démolition à des fins de reconstruction ;

7.4. Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour les trois (3) exercices financiers suivant celui où les travaux de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale auront été exécutés et ce, sans qu'aucune demande, autre que la demande de permis de construction, n'ait été formulée par le propriétaire ;

7.5. Le crédit de taxes foncières sera réparti comme suit :

- a) Cent pour cent (100%) la première année ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- b) Soixante-six pour cent (66%) la deuxième année ;
- c) Trente-trois pour cent (33%) la troisième année.

7.6. Le crédit de taxes foncières sera applicable uniquement aux travaux de construction d'une nouvelle habitation unifamiliale dont le permis aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent programme de revitalisation et dont les travaux auront été substantiellement exécutés avant l'expiration dudit permis de construction ;

7.7. Si l'habitation unifamiliale faisant l'objet du crédit de taxes foncières devait faire l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de trois (3) ans prévus à l'article 7.4 et suivants du présent programme, les crédits de taxes foncières cesseraient alors d'être applicables et le nouvel acquéreur ne pourrait s'en prévaloir ;

7.8. Si le transfert de propriété intervient dans le cours de l'exercice financier, le crédit de taxes foncières sera alors uniquement effectué au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année où le transfert survient et cessera au début de l'exercice financier suivant ;

7.9. Si pour quelques raisons le programme de revitalisation est abrogé avant l'expiration de la troisième année du crédit de taxes, ce dernier continuera de s'appliquer au propriétaire pour que ce dernier reçoive la totalité du crédit de taxe mentionné à l'article 7.5 du présent programme de revitalisation ;

7.10. Le crédit de taxes prévu au présent programme sera versé par la municipalité dès le premier exercice financier ou le transfert de propriété aura été fait et ce, à même son compte de taxe de la municipalité ;

7.11. Dans le cas prévu à l'article 7.8 du présent programme, le crédit de taxes commencera à s'appliquer durant l'année où le programme entrera en vigueur ;

7.12. Chaque crédit de taxes foncières doit avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

8. Normes d'admissibilité

8.1. Est admissible à la subvention ainsi qu'au programme de crédit de taxes foncières, décrété par le présent programme de revitalisation, les demandes qui respecteront les conditions additionnelles suivantes :

- a) Est situé sur un lot distinct sur le plan officiel du cadastre et adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences des règlements d'urbanisme de la municipalité ;
- b) Est un immeuble à vocation résidentielle ou commerciale (selon la zone permise) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

c) Réponds aux autres exigences du présent règlement.

8.2. Le propriétaire d'une habitation unifamiliale qui se qualifie à la fois pour le crédit de taxes et pour la subvention pour un même bâtiment, ne peut cumuler les bénéfices des deux (2) programmes, et n'a droit qu'aux bénéfices du programme qui lui est le plus profitable ;

8.3. Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, le bâtiment doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité.

8.4. Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, le bâtiment doit, en tout temps, faire l'objet d'un usage résidentiel et/ou commercial selon la zone et se conformer au Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Barbe 2003-05 ;

8.5. Un usage à d'autres fins que résidentiel permet à la municipalité d'annuler l'aide accordée et si cette aide a été versée, demander son remboursement.

8.6. Nonobstant ce qui précède, un immeuble à vocation résidentielle et commerciale doit, en tout temps, garder son usage résidentiel à défaut de quoi, la municipalité pourra annuler l'aide accordée et si cette aide a été versée, demander son remboursement.

8.7. Pour être admissible aux avantages prévus au présent programme de revitalisation, la construction, l'agrandissement ou la rénovation doit faire l'objet au préalable de tous les permis prévus par la réglementation municipale.

8.8. La demande de permis doit avoir été soumise par le propriétaire et autorisée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2021 et avant que le programme ne cesse de s'appliquer par décision du conseil municipal.

9. Gestion du Programme de revitalisation

9.1. Le programme de revitalisation est géré par la municipalité et plus précisément par :

a) **Le conseil municipal** est responsable du programme et autorise par résolution les projets admissibles ;

b) **L'inspecteur municipal** est responsable de l'application du programme. À compter du moment où les projets sont acceptés, celui-ci est responsable de s'assurer que tous les documents reçus pour la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire ;

c) **Le comité aviseur** est formé des personnes nommées par résolution du conseil municipal :

- L'inspecteur municipal;
- Trois (3) membres du conseil municipal de Sainte-Barbe.

9.2. **Le comité aviseur** est responsable notamment de :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Vérifier la conformité des travaux (plans) face aux exigences du programme ;
- Assister le propriétaire dans sa démarche ;
- Vérifier que les soumissions comportent des coûts acceptables ;
- Recommander les projets au conseil municipal.

9.3. Afin d'obtenir une subvention pour les travaux de rénovation et/ou d'agrandissement, le propriétaire doit respecter les étapes décrites ci-dessous :

- a) Présenter une demande selon le formulaire de l'Annexe B accompagnée des renseignements exigés de l'article 6.7 ;
- b) Explication du comité aviseur au propriétaire sur la démarche à entreprendre ;
- c) Envoi de la liste des travaux, plans, devis et échéancier de réalisation des travaux au comité aviseur ;
- d) Approbation par le comité aviseur de la liste des travaux, plans devis et échéancier de réalisation des travaux ;
- e) Recommandations du comité aviseur au conseil municipal ;
- f) Adoption ou rejet du projet par le conseil municipal ;
- g) Confirmation par le comité aviseur, au propriétaire, de l'obtention de la subvention ;
- h) Engagement et permis.

9.4. Le propriétaire doit signer le formulaire pour l'émission du permis, lequel constitue l'engagement au programme, dans les trente (3) jours suivant l'approbation de la subvention et doit fournir les documents suivants à l'inspecteur municipal ou à son adjoint :

- Copie de la licence de l'entrepreneur ;
- Copie du titre de propriété du requérant ;
- Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Municipalité ;
- L'expertise des fondations et de la structure, si requis.

9.5. Suite au dépôt de ces documents, le permis de rénovation et/ou d'agrandissement pourra être émis par le service de l'urbanisme de la Municipalité.

- a) Avis du propriétaire du début des travaux ;
- b) Inspection par l'inspecteur municipal pendant la réalisation des travaux ;
- c) Inspection de l'inspecteur municipal à la fin des travaux ;
- d) Remboursement du propriétaire (subvention) ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Afin d'obtenir la subvention et de rembourser les travaux, le propriétaire doit présenter à l'inspecteur municipal, les factures des entrepreneurs émises au nom du requérant ainsi que la facture des honoraires professionnels (s'il y a lieu).

e) Émission du chèque ;

L'inspecteur municipal informe ensuite le conseil à l'effet que le dossier est complet. L'émission du chèque se fera selon les modalités prescrites au présent programme ;

Sur demande du propriétaire et de l'entrepreneur, la municipalité peut préparer un chèque conjoint entre les deux parties dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande.

10. Procédure de demande ;

10.1. Les demandes de subventions prévues au présent règlement seront faites par le propriétaire de l'immeuble sur le formulaire qui lui sera remis par le service administratif ou d'urbanisme ;

10.2. Les demandes seront ensuite transmises au conseil municipal ;

11. Arrérages de taxes ;

11.1. Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale affectant l'unité d'évaluation concernée ;

12. Fin du programme de revitalisation

12.1. La municipalité peut mettre fin au programme en tout temps et ce, sans aucun préavis ;

12.2. La municipalité doit cependant respecter les engagements qu'elle a pris avec les propriétaires ayant reçu confirmation qu'une subvention leur serait versée ou qui ferait l'objet d'un crédit de taxes ;

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et Sec-trésorière

Avis de motion : 10 septembre 2018
Dépôt du projet de règlement: 10 septembre 2018
Adoption du règlement : 1^{er} octobre 2018

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2018-09-13

**TRAVAUX D'ASPHALTE DOS D'ÂNE
DÉPENSES 02-701-50-999**

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Robert Chrétien

Que soient autorisés les travaux de dos d'âne en asphalte sur le Chemin du Bord de l'eau (5) et un sur le Chemin de l'Église par la firme Bruno Daoust Transport aux coûts de 11 760,00\$ plus les taxes applicables telle que la soumission 2297.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-14

**RADIO COMMUNICATION /TRAVAUX ÉLECTRIQUES
CASERNE
DÉPENSES 23-030-00-001**

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Robert Chrétien

Que soient autorisés les travaux électriques supplémentaires ainsi qu'une tranchée par la firme Construction Jacques Théorêt Inc. aux coûts de 7 888.78\$ plus les taxes applicables tel que la demande de changement DDC-E-03 REV01 dans le cadre du projet de construction de la caserne d'incendie.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-15

**INSCRIPTION AU CONGRÈS ANNUEL DE LA FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Louise Boutin

Que soit autorisée l'inscription de la conseillère Madame Marilou Carrier pour un coût total de 780,00\$ plus les taxes applicables de pour le congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités qui se déroulera du 20 au 22 septembre 2018 à Montréal. Les frais de déplacements et d'hébergement seront également remboursés tel que stipulé au règlement 1096 sur les tarifs applicables aux membres du conseil municipal.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

2018-09-16

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-05-0005

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 674 situé au 127 et 127A, 32^e Avenue à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation du bâtiment principal (127A) existant avec une marge latérale minimale de 1,51 mètre du côté droit ;

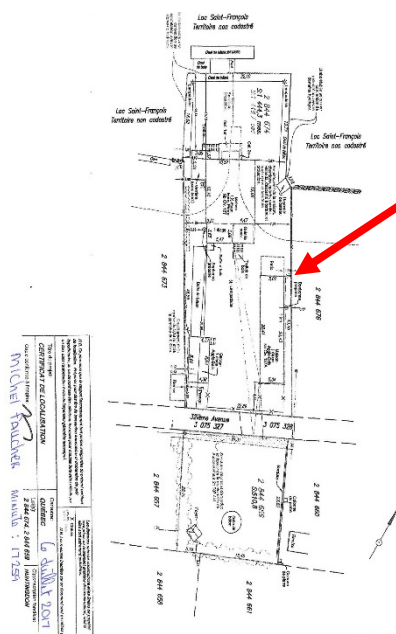
Considérant que l'article 4.9.2.40 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 2 mètres ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'avant-toit du bâtiment principal (127A) existant du côté droit avec une marge minimale de 1,1 mètre ;

Considérant qu'au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 6.3.2 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge minimale de 1,5 mètre ;

Considérant que ce bâtiment a été construit dans les années 1970 ;

[Voir le plan ci-après] :



BÂTIMENT
PRINCIPAL : 1,51
MÈTRE DE LA LIGNE
LATÉRALE AU LIEU
DE 2 MÈTRES
L'AVANT-TOIT À 1,1
MÈTRE AU LIEU DE
1,50 MÈTRE.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nicole Poirier
Appuyé par Roland Czech

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2018-05-0005 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme afin d'autoriser la marge latérale



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

minimale de 1,51 mètre du côté droit et l'avant-toit à 1,1 mètre du côté droit du bâtiment principal existant.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-17

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-07-0002

Demande de dérogation mineure pour le lot # 5 988 522 situé au 121 et 1-121, 23^e Avenue à Sainte-Barbe :

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser une ouverture existante d'une entrée à la rue à 13.72 mètres donnant sur la 23^e Avenue pour une habitation unifamiliale isolée avec un logement accessoire ;

Considérant que l'article 17.1.2.1.1 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une ouverture maximale à la rue de 7,3 mètres pour une habitation ;

Considérant que la réglementation exige 3 cases de stationnement ;

Considérant qu'il est permis d'avoir deux ouvertures à la rue de 6,1 mètres chacune et être distantes d'au 6 mètres l'une de l'autre ;

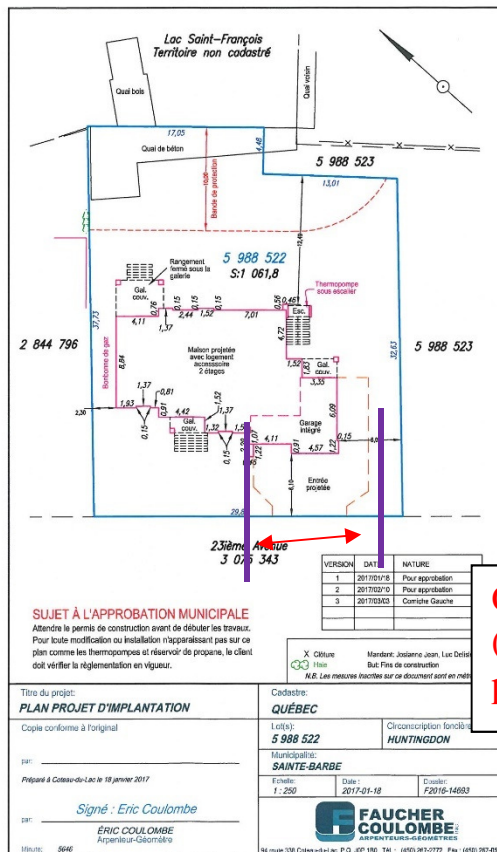
Considérant que la porte d'entrée du logement accessoire et le stationnement sont situés du côté droit du bâtiment ;

[Voir le plan ci-après] ;



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation



**Ouverture à la rue de 45 pieds
(13,72 mètres) au lieu de 23.94
pieds (7,3 mètres)**

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Roland Czech
Appuyé par Nicole Poirier

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2018-07-0002 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme afin d'autoriser une ouverture existante d'une entrée à la rue à 13,72 mètres donnant sur la 23^e Avenue pour une habitation unifamiliale isolée avec un logement accessoire.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER
LE CONSEILLER ROBERT CHRÉTIEN VOTE CONTRE
CETTE RÉOLUTION**

2018-09-18

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-07-0003

Demande de dérogation mineure pour le lot 2 844 423 situé au 843, 45^e Avenue à Sainte-Barbe ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation du bâtiment principal projeté avec une marge latérale minimale à 0,40 mètre du côté Est ;

Considérant que l'article 4.9.2.34 du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 2 mètres ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation projetée de l'avant-toit du bâtiment principal du côté Est avec un empiètement sur le lot 2 844 425 de 0,40 mètre ;

Considérant que l'article 6.4.2 au premier paragraphe du premier alinéa du Règlement #2003-05 concernant le zonage prescrit une distance d'au moins 1,5 mètre de toute limite de l'emplacement ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation de la façade du bâtiment principal projeté à 79 degrés par rapport à la ligne d'emprise du droit de passage ;

Considérant que l'article 5.7 au deuxième alinéa du Règlement numéro 2003-05 concernant le zonage prescrit que la façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne d'emprise de la rue ou être implantée avec un angle de trente degrés (30°) maximum par rapport à la ligne d'emprise de la rue ;

Considérant que le demandeur est propriétaire du lot voisin numéro 2 844 425 et que ce lot possède des servitudes de passage ;

Considérant que le lot numéro 2 844 425 n'est pas bâtissable ;

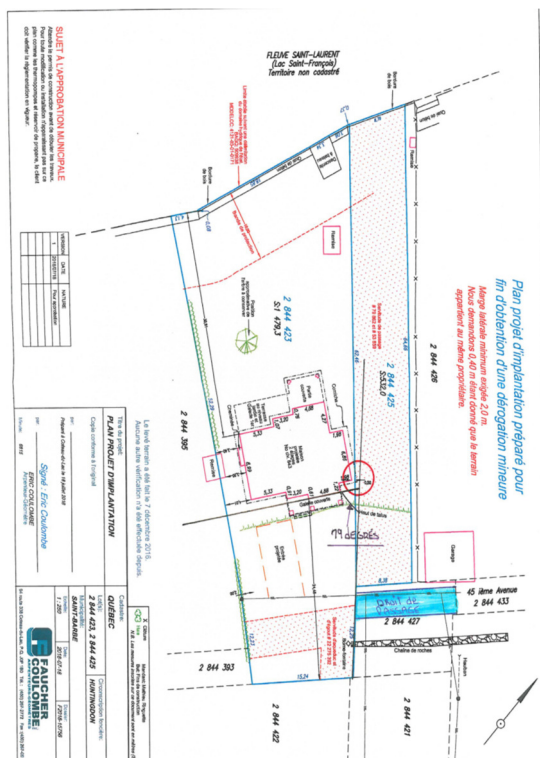
Considérant que la façade du bâtiment principal projeté sera orientée du côté sud et que les voisins adjacents sont également du côté sud;

[Voir le plan ci-après] ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe



EN CONSÉQUENCE,
Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Marilou Carrier

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2018-07-0003 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme afin d'autoriser une habitation unifamiliale isolée projetée avec une marge latérale minimale à 0,40 mètre du côté Est, un empiètement sur le lot 2 844 425 de 0,40 mètre et l'implantation de la façade à 79 degrés par rapport à la ligne d'emprise du droit de passage.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-19

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2018-08-0001

Demande de dérogation mineure pour le lot 2 843 292 situé au 549, chemin de l'Église à Sainte-Barbe ;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment agricole avec une marge latérale minimale de 8,55 mètres du côté gauche ;

Considérant que l'article 4.9.2.4 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge latérale minimale de 10 mètres;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un bâtiment agricole avec une marge arrière minimale de 4,55 mètres ;

Considérant que l'article 4.9.2.4 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit une marge arrière minimale de 6 mètres ;

Considérant que le bâtiment l'élevage doit être à 30 mètres du puits ;

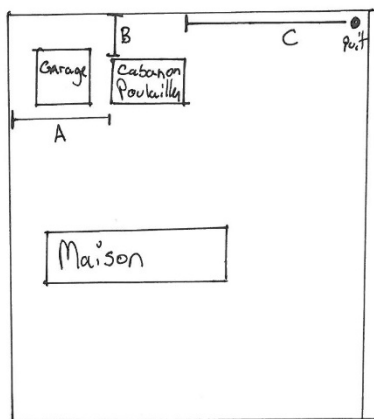
Considérant que les lots voisins sont en culture ;

Considérant que les marges prescrites pourraient être inférieures dans le cas de petits lots ;

Considérant que la plus proche maison est à environ 90 mètres ;

[Voir le croquis ci-après] ;

Dérogation Mineure



Cabanon 3m X 4,85m

- Distance A → 8,55 m
- Distance B → 4,55 m
- Distance C → 31 m

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Marilou Carrier

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2018-08-0001 tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme afin d'autoriser la marge latérale à 8,55 mètres et la marge arrière à 4,55 mètres du bâtiment agricole.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

2018-09-20

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

AVIS DE MOTION

Projet de règlement 2018-10 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

La conseillère Nicole Poirier donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un règlement numéro 2018-10 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

2018-09-21

Projet de règlement 2018-10 sur le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;

2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;

15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;

16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;

18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);

19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;

20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;

22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;

23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D- 8.1.1) en matière d'environnement;

24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

Il est proposé par Roland Czech
et appuyé par Robert Chrétien
Que le présent règlement soit adopté sous le numéro 2018-10 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;

B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;

D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.

C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation
2018-09-22

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

AVIS DE MOTION

**PROJET DE RÈGLEMENT 2012-02-02 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

La conseillère Louise Boutin donne avis qu'il sera présenté, lors d'une séance ultérieure du Conseil municipal, un règlement numéro 2012-02-02 modifiant le règlement du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil et le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

2018-09-23

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2012-02-02 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU que le règlement du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est entré en vigueur le 10 juillet 2012 ;

En conséquence, il est proposé par Robert Chrétien
Appuyé par Nicole Poirier

Qu'un règlement portant le numéro 2012-02-02 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le règlement du code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié à l'article 2 (RÈGLE 2) par l'ajout, à la fin du dernier paragraphe, du paragraphe suivant :

3° Règle d'après-mandat pour les employés suivants de la municipalité :

1° le directeur général et son adjoint;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- 2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;
- 3° le trésorier et son adjoint;
- 4° le greffier et son adjoint;

Il est interdit d'occuper, pour une période de 12 mois qui suivent la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures.

Article 2

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

Louise Lebrun,
Mairesse

Chantal Girouard,
Directrice générale/
Secrétaire-trésorière

2018-09-24

DEMANDE DE PAIEMENT / ATELIER D'ARCHITECTURE IMMOBILISATION 23-030-00-001

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Marilou Carrier

Que la demande de paiement d'honoraires professionnels d'architecture de la firme Atelier d'Architecture Massicotte Dignard Taillefer Patenaude (Surveillance des travaux) soit autorisée pour un montant de 1 207.24\$ incluant les taxes applicables. Cette dépense s'inscrit dans le cadre de la construction de la nouvelle caserne d'incendie à laquelle une aide financière PIQM-RÉCIM est rattachée.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2018-09-25

SUBVENTION RÉSEAU ROUTIER

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Philippe Daoust

Que le conseil municipal approuve les dépenses au montant de vingt et un mille neuf cent deux dollars et soixante-quatorze cents (21 902.74\$) pour les travaux exécutés sur la 43^e Avenue à Sainte-



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Barbe pour un montant subventionné de 20 000\$ conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme de subvention – Aide à la voirie locale (PPA 2018-2019). Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur une route dont la gestion incombe à la Municipalité de Sainte-Barbe et le dossier de vérification a été constitué.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2018-09-26

**CONTRAT TRAÇAGE LIGNES DOS D'ÂNE
DÉPENSES 02-355-00-629**

Proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Louise Boutin

Que le contrat pour le traçage des lignes sur les dos d'âne soit octroyé à la firme Ligne Dynamique 2005 Enr. ainsi que d'autres éléments pour un montant total de 1 540,67 \$ incluant les taxes.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2018-09-27

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET
EN ENVIRONNEMENT**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de août 2018, soit déposé tel que présenté.

2018-09-28

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES
EAUX**

Le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour le mois de août 2018 n'a pas été déposé.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2018-09-29

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Le rapport du service d'incendie pour le mois d'août 2018 n'a pas été déposé.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2018-09-30

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS

Que le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour les mois de juin et juillet 2018 soient déposés tels que présentés.

2018-09-31

DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois d'août 2018 soit déposé tel que présenté.

2018-09-32

DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour le mois d'août 2018, soit déposé tel que présenté.

CORRESPONDANCE

2018-09-33

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de août 2018 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **Danielle Glaude, chemin bord de l'eau :** programme revitalisation secteur concerné – la mairesse explique que le secteur concerné est le noyau villageois et un programme à deux volets. Membres du CCU – deux membres au choix entre MM Philippe Daoust, Roland Czech et Robert Chrétien . La raison du vote de M. Chrétien sur une dérogation mineure – M. Chrétien explique que principalement la proximité du chemin était en cause.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2018-09-34

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Marilou Carrier

Appuyé par Louise Boutin

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h10.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale